

N° 348

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

relatif au code de la voirie routière (partie législative),

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 532, 557 et T.A. 77.
Deuxième lecture : 637, 678 et T.A. 102.

Sénat : Première lecture : 256, 257 et T.A. 64 (1988-1989).

Véris.

Article premier.

Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la voirie routière (partie législative).

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.

ANNEXE
CODE DE LA VOIRIE ROUTIÈRE
Partie législative.

Conforme à l'exception de :

« TITRE PREMIER
« DISPOSITIONS COMMUNES
AUX VOIES DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

.....

« CHAPITRE V
« Travaux.

« Section unique.
« Coordination des travaux exécutés sur les voies publiques
situées à l'intérieur des agglomérations.

« Art. L. 115-1. — A l'intérieur des agglomérations, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation.

« Les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement au maire le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales. Il établit, à sa diligence, le calendrier des travaux dans l'ensemble de l'agglomération et le notifie aux services concernés. Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

« Lorsque les travaux sont inscrits à ce calendrier, ils sont entrepris à la date ou au cours de la période à laquelle ils sont prévus sous réserve des autorisations légalement requises.

« Pour les travaux en agglomération qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, le maire, saisi d'une demande, indique au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés. Le report par rapport à la date demandée doit être motivé. A défaut de décision expresse dans le délai de deux mois qui suit le dépôt de la demande, les travaux peuvent être exécutés à la date indiquée dans cette demande.

« Le maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination définies aux alinéas précédents.

« En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention.

« Le représentant de l'Etat peut, lorsque l'intérêt général le justifie ou en cas d'urgence ou de nécessité publique, permettre l'exécution, à une date déterminée, des travaux sur les voies publiques en agglomération qui auraient fait l'objet d'un refus d'inscription au calendrier visé au deuxième alinéa, d'un report visé au quatrième alinéa ou d'une suspension visée au cinquième alinéa du présent article.

« Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« CHAPITRE VI

« Police de la conservation.

.....

« Art. L. 116-3. — Les procès-verbaux des infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont transmis au procureur de la République et, suivant l'appartenance de la voie au domaine public routier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit au représentant de l'Etat dans le département, soit au président du conseil général ou au maire.

.....

« TITRE II

« VOIRIE NATIONALE

.....

« TITRE III

« VOIRIE DÉPARTEMENTALE

.....

« TITRE IV

« VOIRIE COMMUNALE

« CHAPITRE UNIQUE

.....

« Section I.

« *Emprise du domaine public routier communal.*

.....

« *Art. L. 141-3. — Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

« *Les délibérations du conseil municipal prévues à l'alinéa précédent interviennent après enquête publique, sauf dans les cas mentionnés aux articles L. 123-2 et L. 123-3 du présent code, à l'article 6 du code rural et à l'article L. 318-1 du code de l'urbanisme.*

« Les enquêtes prévues aux articles L. 123-3-1 et L. 318-3 du code de l'urbanisme tiennent lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

.....

« TITRE V

« VOIES A STATUTS PARTICULIERS

.....

« TITRE VI

« DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VOIES
N'APPARTENANT PAS AU DOMAINE PUBLIC

.....

« TITRE VII

« DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

.....

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1^{er} juin 1989.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.